

Logements :

Attestations à établir en fin de travaux, et à joindre à la DAACT (Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux)

NB : les mises à jours des articles et textes cités à prendre en compte sont celles en vigueur à la date de dépôt du permis de construire ou déclaration préalable

1/ Pour les permis déposés avant le 01/01/24 avec DAACT déposée avant le 01/01/25

- accessibilité :

Une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité est obligatoire en fin de chantier (AT1) pour tous les **travaux de création (construction ou création par changement de destination), extension, surélévation, réhabilitation** de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire (exception : les maisons individuelles construites pour le propre usage du propriétaire).

L'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité doit être établie par :

- un architecte, **qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire,**
- ou un contrôleur technique.

Articles L 122-9 et R 122-30 et suivants du code de la construction et de l'habitation - CCH

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-du-logement>

- acoustique :

Une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est obligatoire en fin de chantier (AT5) pour les **travaux de construction, extension ou surélévation** de bâtiments d'habitation soumis à permis de construire suivants : bâtiments collectifs ou, lorsqu'elles font l'objet d'un même permis de construire, maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci.

La personne qui établit l'attestation doit justifier auprès du maître d'ouvrage de **compétences en acoustique**.

L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique peut notamment être établie par :

- un architecte,
- un contrôleur technique,
- un bureau d'études ou un ingénieur-conseil,
- ou en l'absence de maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage de l'opération.

L'attestation s'appuie sur des constats effectués en phases études et chantier, et, pour les opérations d'au moins 10 logements, sur des mesures acoustiques réalisées à la fin des travaux de construction.

Si l'opération de construction est réalisée en plusieurs tranches, chaque tranche doit faire l'objet d'une attestation acoustique.

Articles L 122-10, et R 122-32 et suivants du CCH.

<https://www.ecologie.gouv.fr/confort-et-qualite-dusage-dans-batiments>

- réglementation thermique (et environnementale pour certains projets à compter du 01/01/2022) :

Une attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et environnementale le cas échéant, est obligatoire en fin de chantier (AT3) pour tous les **travaux de construction, extension, ou surélévation** de bâtiments d'habitations soumis à la RT 2012 et /ou la RE 2020 à compter du 01/01/2022, ou de **réhabilitation** (AT4), soumis à permis de construire .

L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et environnementale le cas échéant, doit être établie par :

- un architecte,
- un diagnostiqueur (pour une maison individuelle),
- un bureau de contrôle,
- ou un organisme de certification si le bâtiment fait l'objet d'une certification.

Articles L 122-8, et R 122-24 et suivants du CCH.

<http://www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/attestations>

- sismicité :

Une attestation de prise en compte de la réglementation parasismique est obligatoire en fin de chantier (AT2) pour tous les travaux de construction, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire et pour lesquels la **mission PS de contrôle technique est obligatoire**.

La **mission PS de contrôle technique dans le Doubs est obligatoire** notamment pour :

- les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m, en zones de sismicité 4,
- les bâtiments collectifs dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 m

L'attestation de prise en compte de la réglementation parasismique doit être établie par un contrôleur technique.

Article L 122-11 du CCH.

<https://www.ecologie.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels>

- solutions d'effet équivalent

Bien que n'étant pas à joindre à la DAACT, une attestation dite «de bonne mise en œuvre de la SEE» est obligatoire en fin de chantier, elle est établie par le contrôleur technique vérificateur de l'opération.

Cette attestation doit être établie sur un formulaire électronique normalisé disponible sur l'application numérique mise à disposition par le ministère chargé de la construction.

Articles L 112-9 à L 112-12, R 112-1 à R 112-8 du CCH

2/ Pour les permis déposés avant le 01/01/24 avec DAACT déposée après le 01/01/25 et pour les permis déposés après le 01/01/24 quelque soit la date de DAACT

- accessibilité :

Une attestation de **respect** des règles d'accessibilité est obligatoire en fin de chantier (AT1) pour tous les **travaux de création (construction ou création par changement de destination), extension, surélévation, réhabilitation** de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire (exception : les maisons individuelles construites pour le propre usage du propriétaire).

L'attestation de **respect** des règles d'accessibilité doit être établie par :

- un architecte,
- un contrôleur technique
- ou un bureau d'étude agréé.

Articles L 122-10 et R 122-30 du code de la construction et de l'habitation - CCH

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-du-logement>

- acoustique :

Une attestation de **respect** de la réglementation acoustique est obligatoire en fin de chantier (AT5) pour les **travaux de construction, extension ou surélévation** de bâtiments d'habitation soumis à permis de construire suivants : bâtiments collectifs ou, lorsqu'elles font l'objet d'un même permis de construire, maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci.

La personne qui établit l'attestation doit justifier auprès du maître d'ouvrage de **compétences en acoustique**.

L'attestation de **respect** de la réglementation acoustique doit être établie par :

- un architecte,
- un contrôleur technique,
- ou un bureau d'études agréé.

L'attestation s'appuie sur des constats effectués en phases études et chantier, et, pour les opérations d'au moins 10 logements, sur des mesures acoustiques réalisées à la fin des travaux de construction.

Si l'opération de construction est réalisée en plusieurs tranches, chaque tranche fait l'objet d'une attestation acoustique.

Articles L 122-10, et R 122-32 et suivants du CCH.

<https://www.ecologie.gouv.fr/confort-et-qualite-dusage-dans-batiments>

- réglementation thermique (et environnementale pour certains projets à compter du 01/01/2022) :

Une attestation de **respect** de la réglementation thermique, et environnementale le cas échéant, est obligatoire en fin de chantier (AT3) pour tous les **travaux de construction, extension, ou surélévation** de bâtiments d'habitations soumis à la RT 2012 et /ou la RE 2020 à compter du 01/01/2022, ou de **réhabilitation** (AT4), soumis à permis de construire.

L'attestation de **respect** de la réglementation thermique, et environnementale le cas échéant, doit être établie par :

- un architecte,
- un diagnostiqueur (pour une maison individuelle isolée ou accolée),
- un bureau de contrôle,
- un organisme de certification si le bâtiment fait l'objet d'une certification
- ou un bureau d'étude agréé.

Articles L 122-9, et R 122-24 et suivants du CCH.

<http://www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/attestations>

- sismicité :

Une attestation de **respect** de la réglementation parasismique est obligatoire en fin de chantier (AT2) pour les travaux de construction, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire concernant les bâtiments appartenant aux catégories d'importance II, III et IV et situés dans les zones de sismicité 3,4 et 5, et les bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV et situés dans la zone de sismicité 2.

L'attestation de **respect** de la réglementation parasismique doit être établie par :

- un contrôleur technique,
- ou un bureau d'études agréé,
- tout constructeur pour les maisons individuelles.

Article L 122-11 du CCH et R 122-37 du CCH

- terrains argileux :

Une attestation de **respect** des règles relatives aux risques liés aux terrains argileux (phénomène de retrait-gonflement des sols argileux - RGA) est obligatoire en fin de chantier pour les travaux de construction ou rénovation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire situés dans les zones d'aléa moyen ou fort soumises à un risque de retrait-gonflement des sols argileux.

<https://errial.georisques.gouv.fr/>

L'attestation de **respect** des règles relatives aux risques liés aux terrains argileux doit être établie par :

- un contrôleur technique,
- ou un bureau d'études agréé,
- tout constructeur pour les maisons individuelles.

Article L 122-11 du CCH et R 122-38 du CCH

- solutions d'effet équivalent

Bien que n'étant pas à joindre à la DAACT, une attestation dite «de bonne mise en œuvre de la SEE» est obligatoire en fin de chantier, elle est établie par le contrôleur technique vérificateur de l'opération.

Cette attestation doit être établie sur un formulaire électronique normalisé disponible sur l'application numérique mise à disposition par le ministère chargé de la construction.

Articles L 112-9 à L 112-12, R 112-1 à R 112-8 du CCH

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Habitat, Construction, Ville,
Unité Bâtiment, Énergie, Accessibilité
ddt-batiment-accessibilite@doubs.gouv.fr

Mise à jour janvier 2024